

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-468-1935 promulguant dans la colonie le décret du 28 octobre 1935 Interdisant au profit du Gouvernement italien, des collectivités publiques italiennes, des personnes physiques où morales établies en Italie : 1° tous prêts directs on indirects; 2° toutes souscriptions à des émissions d'obligations d'actions ou à tous autres titres faites on Italie on dans les autres pans étrangers, directement ou indirectement: 3° ouverture de tout crédit bancaire commercial ou autre consenti directement où indirectement.

n° 15-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le décret du 28 octobre 1935, interdisant au profit du Gouvernement italien, des collectivités publiques italiennes, des personnes physiques ou morales établies en Italie : 1° tous prêts directs on indirects; 2° toutes souscriptions à des émissions d'obligations, d'actions on à tous autres titres, faites en Italie ou dans d'autres pays étrangers, directement ou indirectement ; 3° ouverture de tout crédit bancaire, commercial ou autre consenti directement on indirectement, inséré au Journal officiel de la République française du 29 octobre 1935, Vu les câblogrammes du Ministre des colonies n° 238 et 238 bis des 3 et 4 novembre 1935 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— promulguant à la cote française de Somalis l'arrêté du 28 octobre 1935 susvisé, Interdisant au profit du Gouvernement italien, des collectivités publiques italiennes, des personnes physiques où morales établies en Italie : 1° tous prêts directs on indirects; 2° toutes souscriptions à des émissions d'obligations d'actions ou à tous autres titres faites on Italie on dans les autres pans étrangers, directement ou indirectement: 3° ouverture de tout crédit bancaire commercial ou autre consenti directement où indirectement. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

SILVESTRE.